

AVENANT N° 2003-05 DU 25 NOVEMBRE 2003

Mocification de forme

Arrêté du 05/03/2004

JO du 20/03/2004

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

BO n°2004-15 du 5 au 11/04/2004

Entre :

La Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif, 179, rue de Lourmel, 75015 Paris d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

Fédération française de la santé et de l'action sociale (C.F.E.-C.G.C.), 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris ;

Fédération de la santé et de l'action sociale (C.G.T.), case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

Fédération des services publics et de santé (C.G.T.-F.O.), 153-155, rue de Rome, 75017 Paris ;

Fédération nationale des syndicats de services de santé et services sociaux (C.F.D.T.), 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

Fédération santé et sociaux (C.F.T.C.), 10, rue Liebniz, 75018 Paris, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

A l'article A1.1. - Classement des salariés par filières, dans la filière soignante, le coefficient de référence 304 affecté au regroupement de métiers des agents de service de soins est remplacé par le coefficient de référence 306.

A ce même article, à la fiche relative au métier d'agent de soins, le coefficient de référence 304 est remplacé par le coefficient de référence 306.

Dans ce métier, le complément métier de 45 points affecté au préposé en radiologie est remplacé par un complément métier de 43 points.

A la fiche relative au métier de brancardier, le coefficient de référence 304 est remplacé par le coefficient de référence 306.

A la fiche relative au métier d'agent d'amphithéâtre, le coefficient de référence 304 est remplacé par le coefficient de référence 306.

Dans ce métier, les compléments métiers de 36 et 46 points sont remplacés respectivement par des compléments métiers de 34 et 44 points.

CCNT du 31 octobre 1951

Les termes « spécialisé anesthésie-réanimation » sont remplacés par les termes « anesthésiste diplômé d'Etat » à la fiche relative au regroupement de métier infirmier et à la fiche relative à l'infirmier spécialisé diplômé.

Article 2

Dans la filière éducative et sociale, à la fiche relative au métier de moniteur d'atelier, est ajouté dans la colonne « Regroupement », l'emploi de moniteur d'atelier N3 avec un complément diplôme de 32 points.

A la fiche relative au métier d'éducateur technique, est ajouté dans la colonne « Regroupement », l'emploi d'éducateur technique N 3 avec un complément diplôme de 47 points.

Article 3

Dans la filière logistique, dans la fiche métier « Agent des services logistiques N1 », dans les « conditions d'accès au métier » le 2e tiret est supprimé.

Il est créé un cartouche « Dispositions spécifiques » rédigé comme suit :

« Dès lors qu'un agent des services logistiques N1 a suivi des actions de formation de spécialisation dans son métier pour une durée totale au moins égale à 120 heures, il accède au métier d'agent des services logistiques N 2 ».

Article 4

A l'article A1.1. - Classement des salariés par filières, dans la filière logistique - cadres, dans le regroupement de métiers cadres logistiques, le quota d'encadrement de 25 à 35 du chef de cuisine est remplacé par le quota d'encadrement de 20 à 35.

A ce même article, il en est de même dans la fiche métier relative au cadre technique.

Article 5

A l'article A1.1. - Classement des salariés par filières, dans la filière soignante, à la fiche métier « Responsable médico-technique B » est ajouté l'emploi de « manipulateur d'électroradiologie chef de groupe » avant l'emploi de « technicien de laboratoire chef de groupe ».

A la fiche métier « cadre infirmier », sont ajoutés dans la partie « Dispositions spécifiques » les termes : « les fonctions d'infirmier général adjoint », au 3e alinéa, entre le terme « exerce » et le terme « dans ».

Article 6

Dans la filière administrative, à la fiche métier relative au cadre informaticien niveau 2, le premier alinéa des dispositions spécifiques est modifié comme suit :

« Lorsque le cadre informaticien N2 exerce les fonctions de chef de projet, il bénéficie d'un complément métier de 87 points. »

Dans la filière administrative, il est ajouté « N1 » à côté de l'emploi de chef de service informatique.

Dans la filière administrative, au regroupement de métiers « employé administratif », le mot « et » est ajouté entre les termes « employé administratif » et « qualifié ».

Dans la fiche métier relative à l'employé administratif, le mot « et » est ajouté entre les termes « employé administratif » et « qualifié ».

CCNT du 31 octobre 1951

Article 7

A l'article A1.4. - Classement des emplois en cadre d'extinction par filières, dans la filière administrative, est ajoutée une astérisque à l'emploi de chef programmeur.

Article 8

Aux articles A1.2.1.1. - Rémunération et A1.2.2. - les termes « majoration au titre de l'ancienneté » sont remplacés par les termes « prime d'ancienneté ».

Article 9

A l'article A1.2.1.1. - Rémunération, la référence à la prime décentralisée est placée à la fin dudit article. Le premier alinéa relatif à ladite prime est rédigé comme suit :

« de la prime décentralisée d'un montant global de 5 % quel que soit le secteur dont les modalités d'attribution et de versement sont établies dans les conditions définies à l'article A3.1 ».

Article 10

A l'article A1.2.2. - Classement des sages-femmes, la référence à la prime décentralisée est placée à la fin dudit article et est complétée comme suit :

« dont les modalités d'attribution et de versement sont établies dans les conditions définies à l'article A3.1 ».

Article 11

A l'article A1.3. - Classement des directeurs généraux, directeurs, directeurs-adjoints ou gestionnaires, la référence aux points supplémentaires est placée après la référence à l'indemnité différentielle.

A ce même article, la référence à la prime décentralisée est placée à la fin dudit article et est modifiée comme suit :

« une prime décentralisée de 5 % quel que soit le secteur dans les conditions définies à l'article A3.1 ».

A l'article A1.3.1. - Coefficient de référence, le résultat des calculs du numérateur étant exprimé en kiloeuros, la valeur du point se trouvant au dénominateur devrait se trouver par concordance également exprimée en kiloeuros.

Par souci de simplification et afin de conserver la valeur du point en euros, le coefficient 32,562 est converti en 32562. Dans ces conditions, la présentation de la formule est donc la suivante :

$$y = \frac{32\,562 [(CA\ n-1)^{0.1671}]}{12 \times \text{valeur du point}}$$

Article 12

A l'article A1.3.1. - Coefficient de référence est ajouté un avant-dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les charges visées ci-dessus sont affectées d'un plancher et d'un plafond fixés respectivement à 0,53 million d'euros et à 70 millions d'euros ».

Au dernier alinéa, sont ajoutés les termes « et les gestionnaires économes des foyers-logements » entre les termes « gestionnaires » et les termes « la rémunération. »

CCNT du 31 octobre 1951

Article 13

A l'article A2.1.2. - « Cadres administratifs et de gestion et cadres logistiques », le chef programmeur est ajouté après le chef adjoint de service informatique (gros système).

Article 14

A l'article A1.4. - « Classement des emplois en cadre d'extinction par filières », dans la filière logistique, pour l'agent psychiatrique, le coefficient 291 est remplacé par le coefficient 312.

A ce même article et dans la même filière, un renvoi (1) est inséré aux emplois de serveur et d'employé de laboratoire. Ce renvoi est rédigé comme suit :

« Cet emploi se voit affecter d'un coefficient égal à 306 dès lors que le salarié exécute pendant au moins la moitié de son temps ses tâches au contact des usagers ou dès lors qu'il compte sept ans d'exercice de l'emploi. »

Article 15

L'article 15 de l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002 est modifié comme suit : au premier alinéa les termes « aux protocoles des 13 et 14 mars 2000 et du 14 mars 2001 » sont supprimés et remplacés par les termes « au protocole du 14 mars 2001 ».

Article 16

Le présent avenant prend effet, sous réserve de l'agrément au titre de l'article L. 314-6 modifié du code de l'action sociale et des familles au 1er juillet 2003.

Fait à Paris, le 25 novembre 2003.

(Suivent les signatures.)